

Arrêtés ministériels

A.M., 2003 017

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 22 août 2003

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnets, circonscription foncière de L'Islet

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ou aurait acquis des droits sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde, aux termes d'un avis d'expropriation daté du 11 août 1899, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet le 13 septembre 1899 sous le numéro d'inscription 353;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement estime que cette parcelle est du domaine hydrique de l'État jusqu'à la ligne des hautes marées ordinaires, les grèves n'ayant pas été concédées;

ATTENDU QU'il y a néanmoins lieu de clarifier la situation au niveau du titre de propriété sur cette parcelle;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 3 mai 2001, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, la gestion et la maîtrise des droits qu'il a ou pourrait avoir sur la parcelle de terrain étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est opportun et approprié du fait que la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies projette à court ou moyen terme de transformer ce site d'un ancien quai en espace vert accessible au public;

ATTENDU QUE des ententes ont été prises avec des propriétaires riverains, aux termes de résolutions municipales n^{os} 2003-020 et 2003-078 adoptées les 14 janvier et 7 avril 2003, aux fins de maintenir un droit de passage en faveur de la municipalité sur le segment nord du chemin du quai, lui donnant accès au fleuve Saint-Laurent ainsi qu'aux rochers érigés en partie sur des parcelles cédées par le gouvernement fédéral à la municipalité le 3 mai 2001;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1^o Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur une parcelle de terrain étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «393», sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre André Dumas, le 24 août 1998, sous sa minute n^o 2907, lequel point étant situé à une distance de cent quatorze mètres et vingt-deux centièmes (114,22 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 338 08'57" à partir du point «395» étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 131A et 132B à son extrémité nord-ouest, du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnets avec la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 141 17'19", une distance de vingt-cinq mètres et cinq centièmes (25,05 m) jusqu'au point «392»; de là, dans une direction générale sud-ouest le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de quatorze mètres et neuf dixièmes (14,9 m) jusqu'au point «324»; de là, dans une direction générale sud le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de vingt-trois mètres et neuf dixièmes (23,9 m) jusqu'au point «328»; de là, dans une direction générale nord-est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de vingt-trois mètres et sept dixièmes (23,7 m) jusqu'au point «318»; de là, dans une direction générale est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de trois mètres et deux dixièmes (3,2 m) jusqu'au point «391»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 141 17'19", une distance de vingt-neuf mètres et onze centièmes (29,11 m) jusqu'au point «389»; de là, dans une direction générale sud-ouest le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de onze mètres et cinq dixièmes (11,5 m) jusqu'au point «184»; de là, dans une direction générale sud le long de la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de onze mètres et trois dixièmes (11,3 m) jusqu'au point «390»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 246 55'51", une distance de soixante mètres et soixante-six centièmes (60,66 m) jusqu'au point «388»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 321 17'19", une distance de soixante-dix mètres et dix centièmes (70,10 m) jusqu'au point «387»; de là, suivant une ligne de 51 17'19", une distance de soixante-quatre mètres et soixante-seize centièmes (64,76 m) jusqu'au point «394»; de là, dans

une direction générale Sud le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de vingt mètres et huit dixièmes (20,8 m) jusqu'au point «350»; de là, dans une direction générale nord-est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent, une distance de dix mètres et un dixième (10,1 m) jusqu'au point «351»; de là, dans une direction générale nord-est le long de la ligne sinueuse des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent une distance de quinze mètres et cinq dixièmes (15,5 m) jusqu'au point «393», le point de départ.

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par une partie des lots 131C, 131B et 131A, et par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent; vers le sud, le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent; vers l'est, par une partie des lots 131A, 131B et 131C et vers le nord-ouest et le nord par une partie des lots 131B et 131C.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-six mètres carrés (5 386 m²) et est montrée et désignée comme parcelle 1 à la description technique et au plan préparés par André Dumas, arpenteur-géomètre, le 24 août 1998, sous le n^o 2907 des minutes de son répertoire.

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise des droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur la parcelle de terrain étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 22 août 2003

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

41142